

RCS : LIMOGES  
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00402  
Numéro SIREN : 523 722 650  
Nom ou dénomination : A.Z T.P. TERRASSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2021 sous le numéro de dépôt 4303

**SARL A.Z T.P TERRASSEMENT**  
**Au capital de 3 000 Euros**  
**Siège social : ZAC JEAN MONNET**  
**87 920 CONDAT SUR VIENNE**  
**RCS N° 523 722 650**

**-ooOoo-**

**PROCES VERBAL EXTRAORDINAIRE**  
**DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2021**

**-ooOoo**

L'an deux mille Vingt et Un,  
Le 1<sup>er</sup> Octobre à 16 heures,

Le soussigné, Monsieur Abdellatif ZAHNOUNE, associé unique et gérant de la SARL AZ TP TERRASSEMENT s'est rendu au siège social sur convocation de la gérance pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société en société par actions simplifiées
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Nomination du Président et du Directeur Général
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

**PREMIERE RESOLUTION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L223-43 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décident de transformer la société en société par actions simplifiées à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à 3 000 euros. Il sera désormais divisé en 300 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiées qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide de nommer Monsieur Abdellatif ZAHNOUNE au poste de Président de la société pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide de nommer Monsieur Monsef ZAHNOUNE au poste de Directeur Général de la société pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général assumera, sous la responsabilité du Président, des fonctions de représentation de la société à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales de ses pouvoirs pour agir au nom de la société.

## **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2021 n'a pas été modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiées.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'assemblée statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés par l'assemblée générale annuelle suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiées.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

### SIXIEME RESOLUTION

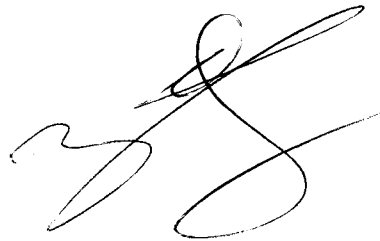
L'assemblée, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiées est définitivement réalisée.

### SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'assemblée a dressé et signé le présent procès verbal.

Abdellatif ZAHNOUNE  
Président de la SAS AZ TP TERRASSEMENT  
Associé Unique



Je soussigné, le Président de la SAS AZ TP TERRASSEMENT, certifie que le présent procès verbal a été adopté par l'assemblée générale des associés.

Fait à Alger, le 10/05/2021.

Abdellatif ZAHNOUNE, Président de la SAS AZ TP TERRASSEMENT, Associé Unique.

Le présent procès verbal a été dressé et signé par le Président de la SAS AZ TP TERRASSEMENT.

Mentionné en présence de deux témoins.

**SAS A.Z T.P TERRASSEMENT**  
**Au capital de 3 000 Euros**  
**Siège social : ZAC JEAN MONNET**  
**87 920 CONDAT SUR VIENNE**  
**RCS N° 523 722 650**

ooOoo

**DECISION DU PRESIDENT**

En ma qualité de Président de la SAS AZ TP TERRASSEMENT, j'ai l'honneur de vous informer de la décision suivante :

- Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur AUTELIN ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la transformation de la Société et notamment :

\* pour signer et faire publier l'avis de transformation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

\* pour faire procéder à toutes formalités en vue de la transformation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

\* et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Condat sur Vienne, le 28 Septembre 2021

Monsieur Abdellatif ZAHNOUNE  
Président de la SAS AZ TP TERRASSEMENT



**SARL A.Z T.P TERRASSEMENT**  
**Au capital de 3 000 Euros**  
**Siège social : ZAC JEAN MONNET**  
**87 920 CONDAT SUR VIENNE**  
**RCS N° 523 722 650**

ooOoo

### **TRANSFORMATION DE SOCIETE**

En date du 1<sup>er</sup> Octobre 2021, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, il a été décidé de transformer la société SARL AZ TP TERRASSEMENT en Société par actions simplifiées SAS AZ TP TERRASSEMENT, sans création d'un être moral nouveau, à compter de ce jour.

**Président :** Monsieur ZAHNOUNE Abdellatif, né le 18 Septembre 1965 à Meknes (Maroc) et demeurant 32 rue Henri Giffard - Limoges (87280).

L'assemblée a nommé un Directeur Général le même jour :

**Directeur Général :** Monsieur ZAHNOUNE Monsef, né le 16 Mai 1993 à Limoges, demeurant 32 Rue Henri Giffard – Limoges (87280)

Modification au RCS de Limoges.

Monsieur Abdellatif ZAHNOUNE

Président de la SAS A.Z T.P TERRASSEMENT



**SARL A.Z T.P TERRASSEMENT**  
**Au capital de 3 000 Euros**  
**Siège social : ZAC JEAN MONNET**  
**87 920 CONDAT SUR VIENNE**  
**RCS N° 523 722 650**

ooOoo

### **RAPPORT DE LA GERANCE**

En ma qualité de gérant et associé unique de la société AZ TP TERRASSEMENT, j'ai l'honneur de soumettre à votre décision

- **Un projet de transformation de la société en société par actions simplifiées.**

Il est en effet souhaitable pour la société d'adopter cette transformation afin que le gérant soit soumis au régime général salarié sur ses futurs revenus et ne plus être affilié au RSI.

J'ai demandé à Monsieur Arnaud MALIVOIRE, Commissaire à la transformation, d'établir un rapport sur la situation de la société, conformément à l'article L223-43 du Code de Commerce.

Ce rapport fait apparaître que rien ne s'oppose à la transformation de notre société en société par actions simplifiées.

Cette transformation prendrait effet à compter de ce jour et l'ensemble des dispositions légales et statutaires régissant la société sous sa nouvelle forme seraient applicables à l'établissement, au contrôle, et à l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours.

Si vous approuvez ce projet de transformation, il vous appartiendra, en particulier, d'adopter le texte des nouveaux statuts de la société dans lesquels vous aurez déterminé les conditions de nomination et les pouvoirs des nouveaux organes de direction de la société.

La transformation de la société s'effectuera sans création d'un être moral nouveau et entraînera, en ce qui concerne le capital social, un simple échange de parts représentant ledit capital contre des actions, à raison d'une part pour une action.

Les fonctions de gérance prendront fin immédiatement.

Toutefois, la gérance devra, à l'approbation des comptes par l'associé unique de la société sous sa nouvelle forme, rendre compte de sa gestion depuis le début de l'exercice jusqu'au jour de la transformation.

Il sera ensuite proposé de procéder à la désignation de Monsieur Abdellatif ZAHNOUNE en qualité de Président de la société et de désigner Monsieur Moncef ZAHNOUNE en tant que Directeur Général de la société.

Fait à Condat sur Vienne, le 1<sup>er</sup> Octobre 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, likely representing the initials or name of the signatory.

# Arnaud MALIVOIRE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

## SARL A.Z.T.P. TERASSEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 €

ZAC JEAN MONNET – 87 920 CONDAT SUR VIENNE

523 722 650 R.C.S. Limoges B

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société A.Z.T.P. TERASSEMENT, société à responsabilité limitée en société par action simplifiée.

A l'associé unique,

En ma qualité de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du code de Commerce, par décision de l'associé unique, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social tels qu'ils apparaissent dans la situation établie au 31 juillet 2021, et, le cas échéant sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport à capital social.

27 rue des Laitières

94 300 Vincennes

Tel.: 01 41 74 14 64 / E-Mail: [a.malivoire@acofex.com](mailto:a.malivoire@acofex.com)

### **Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société**

J'ai mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard des normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de mon analyse est la suivante :

- Le total de votre bilan arrêté au 31 juillet 2021 s'élève à 1 013 686.87 €. Celui-ci se décompose de la manière suivante :
  - o des immobilisations d'un montant de 400 025.92 € soit 39.4% du total bilan ;
  - o des créances clients de 404 268.02 euros soit 40% du total bilan ;
  - o des disponibilités de 119 884.12 euros soit 12% du total bilan.
- Le passif de votre bilan arrêté au 31 juillet 2021 composé principalement des capitaux propres pour 644 849.06 € dont le bénéfice de l'exercice de 157 103.03€ ;

L'analyse de la situation de la société au 31 juillet 2021 n'a pas révélé d'anomalie. Les équilibres financiers ainsi que les principaux ratios financiers tels que la capacité de remboursement, l'autonomie financière et la solvabilité à court terme sont satisfaisants.

### **Mission du commissaire à la transformation**

J'ai effectué mes travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres à la date du 31 juillet 2021 des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social. Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Vincennes, le 8 septembre 2021

**Arnaud Malivoire**

Commissaire aux comptes et à la transformation



# **SAS A.Z T.P TERRASSEMENT**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES**

**A ASSOCIE UNIQUE**

**AU CAPITAL DE 3 000 €**

**SIEGE SOCIAL : ZAC JEAN MONNET**

**87 920 CONDAT SUR VIENNE**

## **STATUTS**

**TRANSFORMATION DE SARL EN SAS EN OCTOBRE 2021**

Le soussigné :

o **Monsieur Abdellatif ZAHNOUNE**

Demeurant : 32 Rue Henri Giffard – 87280 Limoges

Né à Meknes (Maroc), le 18 Septembre 1965

De nationalité Française.

A décidé de la transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiées aux termes de la décision de l'assemblée en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2021

A décidé de constituer une société par actions simplifiées à associé unique et adopté les statuts établis ci-après :

### **Article 1<sup>er</sup>. – Forme.**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle existera entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement. Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

### **Article 2. – Objet.**

La société a pour objet :

- **Activité de Terrassement et de Travaux Publics**
- **Achat, location ou vente de tous matériels, outils et machines se rapportant à l'objet social, directement ou indirectement à l'ensemble de ses activités.**
- **L'Achat, la création, la location, la prise à bail, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements et fonds de commerce relevant de ces activités.**
- **Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant, même accessoirement, à cet objet ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires sociales.**

### **Article 3. – Dénomination.**

La société a pour dénomination **SAS A.Z T.P TERRASSEMENT**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS), du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4. – Siège social.**

Le siège de la société est fixé **ZAC JEAN MONNET – 87920 CONDAT SUR VIENNE.**

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

### **Article 5. – Durée.**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **Article 6. – Apports.**

Lors de la constitution de la société, le 13 Juillet 2010, il a été fait apport en numéraire à la société la somme de TROIS MILLE euros (3 000 euros) pour TROIS CENT actions (300) de Dix (10) euros chacune.

Laquelle somme de 3 000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL, agence située à LIMOGES.

ooOOOoo

#### **Intervention de conjoints d'associés, communs en biens**

Madame Hajiba EL BARNOUSSI, épouse commun en biens de Monsieur Abdellatif ZAHNOUNE, atteste par la signature des présents statuts :

- Avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'Article 1832.2 du Code Civil, de l'intention de son époux de faire à la présente société, les apports en numéraire sus-indiqués, prélevés sur les fonds de communauté de biens existants entre eux,
- Consentir expressément à la réalisation desdits apports par son conjoint, sachant qu'elle n'entend pas devenir associée de la présente société pour autant.

ooOOOoo

#### **Article 7. – Capital social.**

Le capital de la société est fixé à la somme de Trois Mille euros (3 000 euros), divisé en 300 actions de dix euros chacune, libérées à la constitution et toutes de même catégorie.

#### **Article 8. – Modification du capital.**

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

L'associée unique peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital.

#### **Article 9. – Libération des actions.**

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

## **Article 10. – Forme des actions.**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévus par la loi.

## **Article 11. – Transmission des actions.**

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable du président.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

*Nantissement* : Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

#### **Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

#### **Article 13. – Président.**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application du Code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Est nommé premier président pour une durée illimitée Monsieur Abdellatif ZAHNOUNE sus désigné.

Celui-ci déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

#### **Article 14. – Statut et pouvoirs du président.**

La rémunération du président est librement fixée par l'associé unique.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à la loi.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

#### **Article 15. – Directeur général.**

Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Monsieur Monsef ZAHNOUNE est nommé premier Directeur Général de la société pour une durée illimitée.

#### **Article 16. – Conventions réglementées.**

- 1. Associé unique** Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique
- 2. Pluralité d'associés** Le commissaire aux comptes (si la société en a désigné un) ou le président présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes (si la société en a désigné un) des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes (si la société en a désigné un) et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes (si la société en a désigné un).

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

#### **Article 17. – Décision des associés.**

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes (si la société en a désigné un) de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires. Pour le décompte de la majorité sont retenues les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

**Une décision unanime** des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi.

**En présence d'un associé unique**, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

#### **Article 18. – Modalités pratiques de consultation.**

**a) Assemblées.** Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes (si la société en a désigné un) ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes (si la société en a désigné un) est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

**b) Consultation écrite.** En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes (si la société en a désigné un) est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

*En cas de vote par télécopie*, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation. De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

**c) Actes.** Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes (si la société en a désigné un) est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

#### **Article 19. – Information des associés.**

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes (si la société en a désigné un) et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

#### **Article 20. – Exercice social.**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 Décembre 2011.

#### **Article 21. – Établissement des comptes sociaux.**

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

#### **Article 22. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.**

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes (si la société en a désigné un) dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 23. – Contrôle des comptes**

Les associés peuvent, de manière volontaire, désigner un commissaire aux comptes (si la société en a désigné un). Dans un tel cas, sa désignation se réalisera dans les conditions des Assemblées Générales Ordinaires.

Toutefois, la société peut être tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes (si la société en a désigné un) dans les cas prévus par la loi en vigueur. Le commissaire aux comptes (si la société en a désigné un) sera désigné par l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

Enfin, même pour le cas où la désignation d'un commissaire aux comptes (si la société en a désigné un) n'est pas obligatoire, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander une telle désignation en justice.

### **Article 24. –Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues par la loi.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions du Code de commerce.

### **Article 25. – Dissolution – Liquidation.**

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

#### **Article 26. – Contestations.**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **Article 27. – Jouissance de la personnalité morale.**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur Abdellatif ZAHNOUNE pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés (qui ont pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Statuts modifiés suite à transformation en SAS.

Fait à Condat sur Vienne, le 28 Septembre 2021, en 5 exemplaires.

Monsef ZAHNOUNE  
Directeur Général



Abdellatif ZAHNOUNE  
Président de la SAS, Associé unique

